



Direction de l'Énergie Nucléaire
 Département de Support Technique et Gestion
 Service du Personnel et des Affaires Sociales
 Bureau de Gestion et des Affaires Sociales

CEA/DEN/CAD/DSTG/SPAS/BGAS
 DO 104 17/01/12



énergie atomique - énergies alternatives

NOTE

Date : Mardi 17 Janvier 2012 Objet : Temps de trajet mission
 Réf. : DRHRS/SECAP/2000-759/JR/db
 De : Mme le Chef du SPAS à : Toutes Unités

Affaire suivie par Joël SALVADOR
 ☎ 04 42 25 36 49

P.J. : 2

L'article II-2 de l'accord du 29/02/2000 relatif à l'ARTT prévoit des dispositions particulières en matière de temps de trajet lié aux missions professionnelles tel que défini dans la note jointe citée en référence.

Afin de faciliter la gestion interne dans vos unités de ces temps de trajet, vous trouverez ci-joint un formulaire à compléter par le salarié avant visa de la hiérarchie.

Je vous précise que les temps de récupération sont à prendre dans le mois suivant le retour de mission, en fonction des besoins de l'unité, après accord de la hiérarchie.

Joël SALVADOR au SPAS/BGAS reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

18 JAN. 2012 (UTC)

DIR/CSMN	S	M
Visa	N°	
Action		CS
Info		Tous
Copie		
Circulation		
Archivage		

Le Chef du Service du Personnel
 et des Affaires Sociales

Armelle HOUMAIRE

56.16 (h/h)

Commissariat à l'énergie atomique
 Centre de Cadarache - 13108 Saint-Paul-lez-Durance Cedex
 Tel. : 04.42.25.76.92 - Fax : 04.42.25.77.73

Établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel
 R.C.S. PARIS B 775 685 019





COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES
SERVICE EMPLOI, GESTION DES CARRIERES ET ADMINISTRATION DU PERSONNEL

NOTE	
DATE: 3 avril 2000	OBJET: Temps de trajet en mission : compensation
NREF: DRHRS/SECAP/2000-759/JR/db Annule et remplace la note DRHRS/SECAP/ 2000-660/JR/db du 28 mars 2000	REF: Accord relatif à l' ARTT du 29/02/2000
DE: Le Chef du SECAP	A: Mmes et MM. les Chefs de SPAS-BPAS MM. les responsables R H

En application de l'article II.2 de l'accord du 29 février 2000, relatif aux déplacements dans le cadre d'une mission sur le territoire métropolitain, les dispositions suivantes sont arrêtées :

1. L'heure de départ et l'heure d'arrivée sont définies par les horaires des transports en commun, au départ de la gare ou de l'aéroport.

Lorsque le trajet effectué en train ou en avion est accompagné d'un autre mode de transport collectif, la durée de ce trajet est appréciée forfaitairement par les SPAS dans la limite d'une heure.

L'heure de départ du domicile n'est jamais prise en compte.

Lorsque le transport ne peut s'effectuer que par voiture un temps moyen forfaitaire de centre à centre sera déterminé entre les SPAS, validé par DRHRS et appliqué à tous les salariés (ex : GRE-CAD, DIF-PEM...).

2. Compensations des temps de trajet

2.1 - Trajet AR dans la journée : si le départ a lieu avant 7 h 00 ou si l'arrivée intervient après 20 h 00, compensation de 50 % :

- de la durée du temps de trajet comprise entre l'heure de départ et l'heure de début de travail correspondant à l'horaire collectif du centre d'affectation ;
- et - ou - de la durée du temps de trajet comprise entre l'heure de fin de travail correspondant à l'horaire collectif du centre d'affectation et l'heure d'arrivée.

2.2 - Trajet effectué la veille ou le lendemain :

- Un jour travaillé : Idem § 2.1.
- Un jour non travaillé : compensation de 50 % de la durée égale à la différence entre l'heure de départ et l'heure d'arrivée telles qu'elles ont été définies au § 1.

NB : Les trajets correspondant à des horaires avancés ou retardés pour convenances personnelles ne donnent pas droit à compensation.

Copies : DRHRS -
DRHRS/SRS
DRHRS/SCI
DRHRS/SPGD
MM. les Directeurs de Centre
MRSG

SERVICE EMPLOI, GESTION DES CARRIERES ET ADMINISTRATION DU PERSONNEL

TÉL 01 69 08 10 48 - FAX 01 69 08 11 17

CEA/SA/CLAY - 91191 GUF SUR YVETTE CEDEX - FRANCE

J. Boussel

Feuille individuelle de récupération du temps de trajet mission

Carte de service Nom Prénom

REGLER LE DOMICILE

POUR UN TRAJET A/R DANS LA JOURNEE

Si le départ intervient avant 07h00 du matin

Compensation de 50 % du temps entre l'heure de départ et l'horaire collectif d'embauche du centre, (soit 07h55 à Cadarache)

Si le retour intervient après 20h00 le soir

Compensation de 50 % du temps entre l'horaire collectif de fin de journée (soit 16h35 à Cadarache) et l'horaire d'arrivée

L'horaire de départ ou de retour pris en compte, est l'horaire du train ou de l'avion, le trajet domicile / gare ou aéroport n'est pas comptabilisé.

Si le trajet s'effectue en voiture uniquement, le temps moyen de trajet centre à centre sera pris en compte

POUR UN TRAJET EFFECTUE LA VEILLE DE LA MISSION OU LE LENDEMAIN

S'il s'agit d'un jour travaillé:

La règle est la même que pour un A/R dans la journée

S'il s'agit d'un jour non travaillé (ex: jour de fermeture du centre)

Compensation de 50 % du temps de trajet (De gare à gare ou d'aéroport à aéroport)

Dates de la mission DU AU

Lieu

Départ le à h

Retour le à h

Temps de récupération

Date et heure de la récupération Le de

Pour les trajets sur des jours non travaillés

Durée du trajet Aller h

Durée du trajet Retour h

h à h

Visa hiérarchique